

GE_GERICHTE DAS/7/2018 vom 30. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_7_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/7/2018 du 30 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/7/2018 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite; il est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC; art. 142 al. 3 CPC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante s'oppose à l'octroi de tout droit de visite en faveur de B_____.

- 8/12 -

C/23993/2016-CS 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être

envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou

- 9/12 -

C/23993/2016-CS en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.1.3 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort certes de la procédure que la recourante et B_____ n'ont jamais entretenu une relation stable et qu'ils n'avaient pas formé le projet d'avoir un enfant. Il est également établi que tout les oppose, leur âge, leur formation, leur mode de vie et sans doute leur vision de l'éducation. Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de leurs différences, la recourante et B_____ sont les parents de la mineure E_____. En tant que père, B_____ a par conséquent et en principe le droit d'entretenir des relations personnelles avec sa fille, dont les modalités doivent être appropriées aux circonstances. Le droit de visite ne peut être restreint, voire supprimé, qu'aux conditions restrictives de l'art. 274 al. 2 CC. La recourante a certes allégué que B_____, compte tenu de son état de santé, de son mode de vie et de ses fréquentations n'était pas en mesure de prendre soin d'une enfant en bas âge. Elle a également déclaré craindre sa violence et avoir été harcelée par lui, voire supposer qu'il puisse enlever la mineure. Force est toutefois de constater qu'aucun élément concret ne vient étayer les affirmations de la recourante sur ces différents points. Il n'est en effet nullement établi que B_____ aurait fait preuve de violence à l'encontre de la recourante et encore moins de l'enfant, qu'il n'a, au final, vue qu'à quelques reprises et toujours en présence non seulement de la recourante, mais également d'une tierce personne. Les parties ont certes entretenu des relations très conflictuelles et n'ont actuellement plus aucun contact. B_____ s'est montré insistant en vue d'obtenir l'acte de naissance de l'enfant, alors que ce document ne lui était pas nécessaire. Il ne s'est peut-être pas impliqué comme la recourante l'aurait souhaité au moment de l'annonce de la grossesse et s'est sans doute montré maladroit au moment de ses rencontres avec l'enfant. Les récits desdites rencontres ne permettent toutefois pas de retenir qu'il pourrait faire du mal à sa fille et aucune menace d'enlèvement n'a jamais été proférée, à tout le moins à teneur du dossier. L'attitude de la

recourante est par ailleurs contradictoire puisque, d'une part, elle reproche à B_____ son manque d'implication et le fait qu'il ne s'est prétendument jamais soucié de sa fille et, d'autre part, elle lui dénie le droit d'entretenir avec elle des relations suivies, alors qu'il a manifesté le souhait et l'intention de s'impliquer dans la vie de son enfant.

- 10/12 -

C/23993/2016-CS Au vu de ce qui précède et contrairement à ce que soutient la recourante, rien ne permet de supprimer totalement le droit aux relations personnelles entre B_____ et sa fille. Reste à déterminer si les modalités fixées par le Tribunal de protection sont adéquates; tel est bien le cas. Le Tribunal de protection a en effet tenu compte du fait que l'enfant E_____ est encore en bas âge, qu'elle ne connaît pour ainsi dire pas son père qu'elle n'a pas revu depuis plus d'une année, que les relations entre les parents sont très conflictuelles et que la mère a exprimé des craintes qu'il est nécessaire d'apaiser. La fixation d'un droit de visite dans un Point rencontre apparaît dès lors parfaitement conforme à la situation, puisque des intervenants seront présents pour aider le père et l'enfant à faire connaissance et pourront évaluer l'adéquation du père et les réactions de la mineure. Un droit de visite en milieu protégé est également de nature à rassurer la mère en relation avec les différentes craintes qu'elle a exprimées. En ce qui concerne la fréquence des visites, la Chambre de surveillance considère que dans un premier temps elles pourront être organisées à raison d'une heure chaque quinze jours, compte tenu du fait que l'enfant n'a plus revu son père depuis plus d'une année et qu'il importe de lui permettre de nouer des liens en douceur, sans trop perturber son rythme de vie. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié en conséquence. Les autres mesures prononcées paraissent adéquates compte tenu de la situation et de l'absence totale de communication entre les parties; elles seront confirmées.

E. 3

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. et seront mis à la charge des deux parties à raison de la moitié chacune, aucune n'ayant obtenu entièrement gain de cause. Les frais ainsi fixés seront compensés avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera en conséquence condamné à verser à la recourante la somme de 200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais.

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 11/12 -

C/23993/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 octobre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4815/2017 rendue le 30 mai 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23993/2016. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur sa fille E_____, née le _____ 2016, à raison d'une heure chaque quinze jours au sein d'un Point rencontre, avec temps de battement. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les compense

avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Met les frais judiciaires à la charge de A_____ et de B_____, à concurrence de la moitié chacun. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 12/12 -

C/23993/2016-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.